

DECISION DCC 24-172 DU 12 SEPTEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2287/330/REC-23, par laquelle monsieur Bala SANNI, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire, pour violation de son droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable et sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté d'office, par suite de la prescription de l'action publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou, suivant mandat de dépôt du 11 juillet 2019 pour des faits de coups mortels ;

Qu'il indique qu'à l'ouverture de la procédure, le juge du sixième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, en charge de son dossier, l'avait instruit juste quelques mois après son incarcération ;

Qu'il fait remarquer que, depuis lors, son dossier n'a plus connu d'évolution jusqu'à la date de saisine de la Cour ;

ds

Qu'il relève que la dernière prolongation de son mandat de dépôt date de six mois ;

Qu'il ajoute, qu'à la date de saisine de la Cour, il totalise quatre (04) ans cinq (05) mois d'incarcération sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il développe, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, « *la prescription est de trois (03) années révolues en matière de délit et d'une (01) année révolue en matière de contravention* » ;

Quant à l'article 9, alinéa 1^{er}, du même code, il dispose : « *la prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction* » ;

Qu'il en déduit que l'infraction pour laquelle il est incarcéré est prescrite, motif pris de ce que le dernier acte interruptif de prescription, à savoir, le procès-verbal de première comparution devant le juge du sixième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, est du 11 juillet 2019, soit quatre (04) ans cinq (05) mois ;

Qu'il en conclut que la prescription de l'action publique éteint tout acte de poursuite ou d'instruction, et devrait, par voie de conséquence, conduire à sa mise en liberté d'office ;

Que se fondant sur l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, il sollicite de la Cour sa mise en liberté d'office ;

Qu'en réplique aux observations du juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, en date du 21 juin 2024, il précise, que la procédure référencée COTO/2019/RP/03415 ; CAB 6/2019/RI/00020 du 11 juillet 2019 ouverte au sixième cabinet d'instruction a été clôturée, par une ordonnance de mise en accusation du 31 octobre 2022, le rendant justiciable d'une juridiction de jugement statuant en matière criminelle ;

ds

Qu'il conclut que depuis un (01) an huit (08) mois où l'information a été clôturée, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que monsieur Bala SANNI est poursuivi pour des faits de coups mortels ;

Qu'il affirme que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée et notification lui en a été toujours assurée ;

Qu'il précise que tous les actes d'instruction ont été déjà accomplis, et le dossier a été clôturé par une ordonnance de mise en accusation du 31 octobre 2022, régulièrement notifiée au requérant ;

Qu'il indique qu'après l'ordonnance de clôture, le juge d'instruction est dessaisi de la procédure ;

Vu les articles 6, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 124, alinéa 2, de la Constitution, 153 et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Que l'indisponibilité de monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI, mesdames Aleyya GOUDA BACO et Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions* »
ds

préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Que l'article 153 du code de procédure pénale dispose « *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.*

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le requérant n'a reçu aucune notification de prolongation de son mandat de dépôt à la date d'expiration du mandat précédent, courant juin 2022 ;

Que le fait de soutenir que la détention provisoire du requérant a été régulièrement prolongée et notifiée au requérant, sans en rapporter la preuve, ne permet pas à la Cour d'apprécier la matérialité de l'existence d'un tel acte ;

Qu'il s'ensuit que depuis juin 2022, la détention provisoire du requérant est sans titre, donc arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d.) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... » ;*

Que le délai raisonnable, dans une procédure pénale pendante devant une juridiction d'instruction, s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale selon lesquelles : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle,

ds

- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, et quelle que soit la nature du crime, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, il est établi au dossier qu'entre la date d'ouverture de l'instruction, le 11 juillet 2019, et celle de la saisine de la Cour, le 19 décembre 2023, il s'est écoulé moins de cinq (05) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement inférieur à la durée maximale de cinq (05) ans prescrite par la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la CADHP ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution, « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'il ressort de cette disposition que les décisions de la Cour sont revêtues de l'autorité de la chose jugée opposable tant aux pouvoirs publics, à toutes les autorités qu'aux parties ;

Qu'en l'espèce, par requête n° 0307/071/REC-22 du 24 février 2022, le requérant a précédemment saisi la Cour relativement à sa mise en liberté d'office ;

Que faisant suite à son recours, la Cour a jugé, par décision DCC 22-193 du 10 juin 2022, qu'elle est incompétente pour statuer sur sa demande de mise en liberté d'office ;

ds

Que par le présent recours, le requérant soumet à nouveau à l'appréciation de la haute Juridiction, la même demande ;

Qu'il y a lieu de lui opposer les dispositions de l'article 124 sus-citées et de déclarer sa demande de mise en liberté d'office irrecevable, pour autorité de la chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}: Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution .

Article 2: Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3: Déclare irrecevable la demande de mise en liberté d'office du requérant pour autorité de la chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bala SANNI, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au procureur de la République près ledit tribunal et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-